



**PRÉFET  
DE LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 849

**portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22-1 ;

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 00820SG du 30 mai 2011 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 00821SG du 30 mai 2011 portant nomination de Madame Marie-Andrée ABRANTES comme régisseur de recettes auprès de la DEAL de La Réunion ;

**VU** l'agrément de l'agent comptable en date du 25 avril 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement , Mme Marie-Andrée ABRANTES sera remplacée par Monsieur Philippe, Louis, Marie, Maurice SCOURZIC pour assurer les fonctions de mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la DEAL de La Réunion, à compter de la publication du présent arrêté.

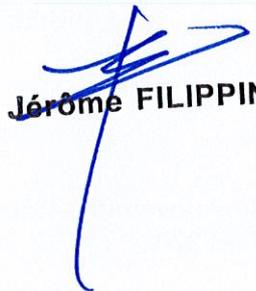
**Article 2** : Le mandataire est conformément à la réglementation en vigueur responsable de la garde et de la conversion des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 3** : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article L 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 4 :** Le Préfet de la Réunion, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Denis, le 21 MAI 2024

Le Préfet



**Jérôme FILIPPINI**

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*